

30
MP

KF/KP/KS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2592/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE Du
01/02/2018

Affaire :

**Monsieur ATTIA DAVY Samuel
Henri Claude
(SCPA DOGUE-ABBE YAO &
Associés)**

Contre

1- **Maître N'GUESSAN
Kouakou
(Maître Esmel CALIXTE)**

2- **Monsieur le Greffier en
Chef du Tribunal de
Commerce d'Abidjan**

DECISION :

Contradictoire

Rejette l'exception d'irrecevabilité
opposée par Maître N'GUESSAN
Kouakou ;

Déclare monsieur Davy Samuel Henri
Claude recevable en son opposition ;

L'y dit bien fondé ;

Rétracte l'ordonnance de taxe
n°1318/2017 rendue le 20 avril 2017
par le juge taxateur du tribunal de
commerce d'Abidjan ;

Met les dépens à la charge de Maître
N'GUESSAN Kouakou.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 1er FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi premier février de l'an deux mil dix-huit, tenue au
siège dudit Tribunal à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Président du Tribunal

**Messieurs ZUNON JOEL, FOLOU IGNACE, AMUAH DAVID,
N'GUESSAN GILBERT, TALL YACOUBA et Madame GALE
MARIA épouse DADJE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître DOUMBIA MAMADOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur ATTIA DAVY Samuel Henri Claude, né le 11 août
1976 à Rocourt (Belgique), Entrepreneur individuel, demeurant à
Abidjan, Coody à Abidjan, quartier Ambassade, non loin de
l'Union Européenne, 01 BP 1794 Abidjan 01 ;

Demandeur représenté par la **SCPA DOGUE-ABBE YAO &
Avocats** près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 29,
Boulevard Clozel, 01 BP 174 Abidjan 01, Tél. : 20 22 21 27/Cel :
07 20 33 30, e-mail : dogue@avisoci.ci ;

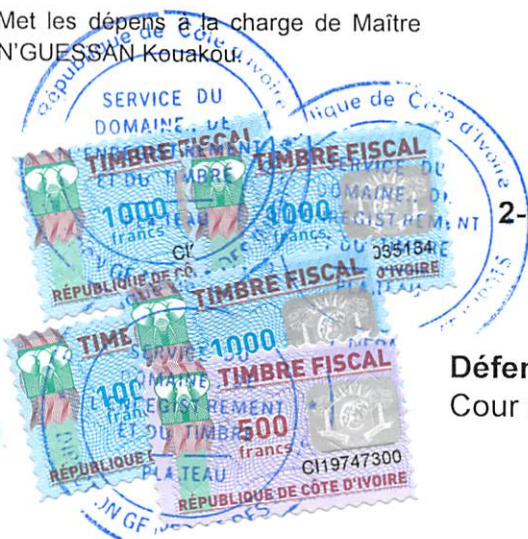
D'une part

1- **Maître N'GUESSAN Kouakou**, majeur, de nationalité
ivoirienne, Huissier de justice, y demeurant à Abidjan-
Treichville, Bd NANAN YAMOUSO, rue 38, avenue 20,
derrière la pharmacie notre dame, immeuble Ogou, lot 483,
porte 2, 30 B.P 142 Abidjan 30, Cél : 05 83 55 82/07 66 94
80/76 64 35 87, en ces lieux ;

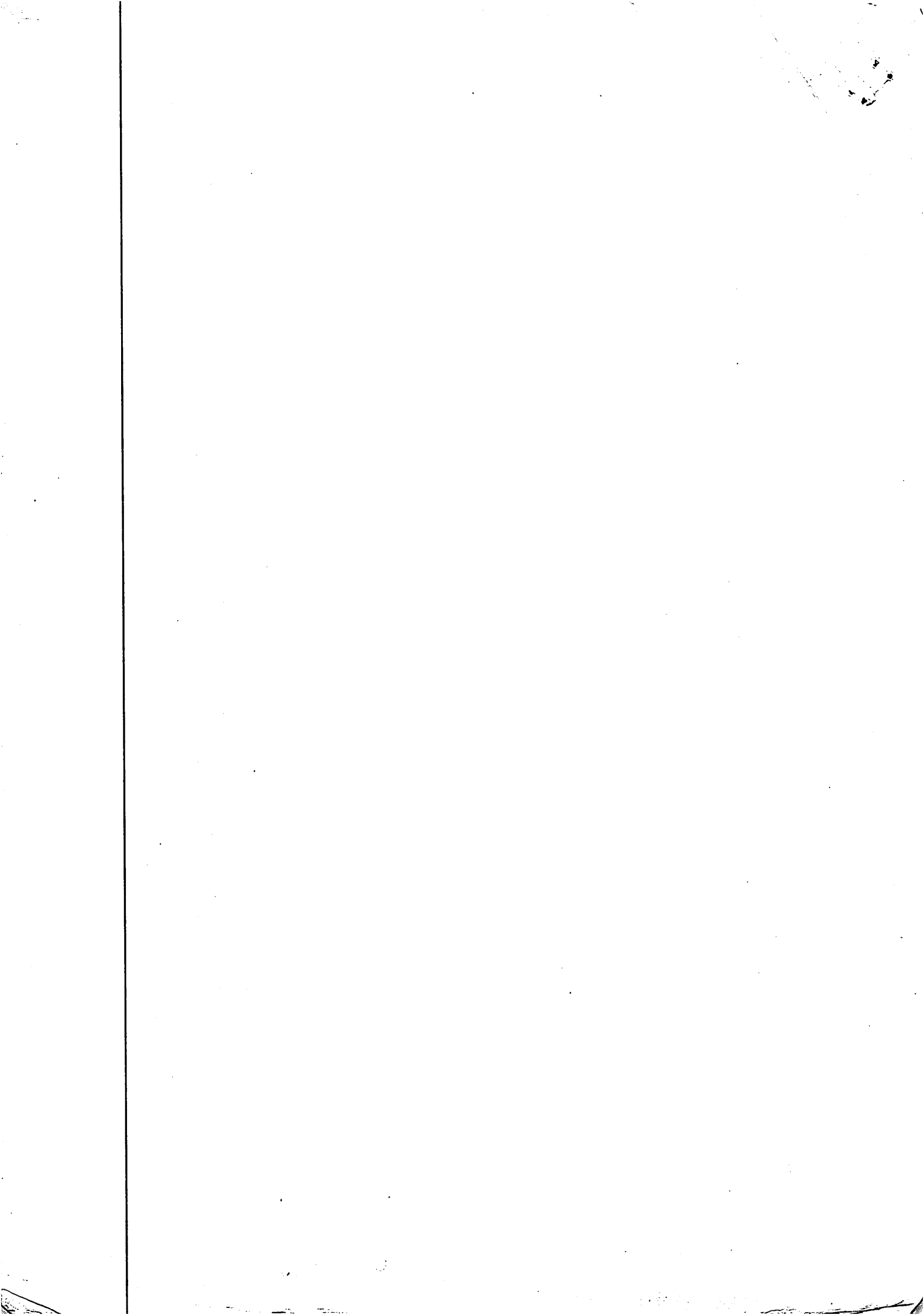
2- **Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce
d'Abidjan**, en ses bureaux sis audit Tribunal à Abidjan-
Cocody

Défendeur représenté par **Maître Esmel CALIXTE**, Avocat à la
Cour d'Appel, comparaisant ;

D'autre part



200 318
et sign



Enrôlée pour l'audience du mercredi 19 juillet 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 20 juillet 2017 devant la première chambre pour attribution ; A cette date la cause a subi plusieurs renvois pour divers motifs, dont le dernier est intervenu le 28 décembre 2017 ;

A cette date le dossier a été mis en délibéré pour le 25 janvier 2018 ;

Lequel délibéré a été mis en délibéré pour le 25 janvier 2018 ;

Lequel délibéré a été prorogé pour jugement être rendu le 1^{er} février 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

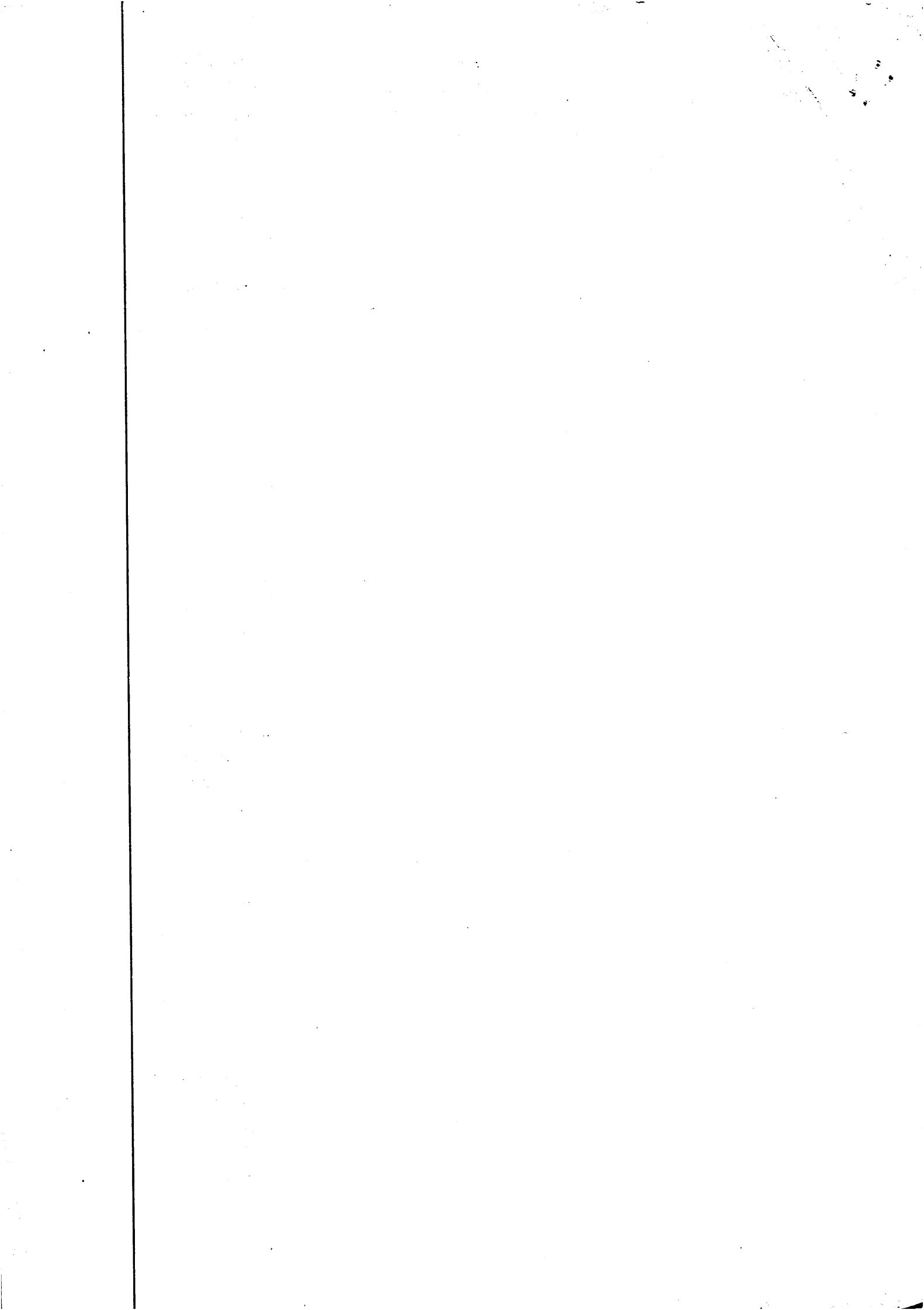
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 06 juillet 2018, **Monsieur ATTIA Davy Henri Claude** a fait assigner **Maitre N'GUESSAN Kouakou** à comparaitre le 19 Juillet 2017 par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- déclarer son opposition recevable ;
- déclarer qu'il n'y a ni recouvrement ni encaissement en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou d'un titre en forme exécutoire ;
- en conséquence rétracter l'ordonnance de taxe n°1318/2017 du 20 avril 2017 ;
- condamner Maître N'Guessan Kouakou aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, Avocats aux offres de droit.

Au soutien de sa demande, Monsieur ATTIA DAVY Samuel Henri



Claude expose qu'il a fait opposition à l'ordonnance de taxe n°1318/2017 rendue le 20 avril 2017 le condamnant à payer à Maître N'GUESSAN Kouakou la somme de trois millions trois cent vingt-deux mille vingt-sept (3.322.027) francs CFA ;

Il affirme que son opposition est recevable pour être intervenue dans les forme et délai légaux et soulève la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance de taxe, au motif que ledit acte n'a pas été signifié à personne ou à domicile, en violation des dispositions de l'article 4 de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers et des articles 246 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il relève que ladite ordonnance, signifiée le 10 mai 2017, n'a pas été signifiée à sa personne mais à la personne de Mlle Maricourt, comme l'atteste ledit acte en ces termes : « *La personne de Mlle Maricourt DGA, ainsi déclarée qui a reçu copie de mon exploit* » ;

De surcroit, il déclare que l'huissier instrumentaire n'a pas non plus effectué les diligences pour une signification à domicile dans la mesure où il n'a pas reçu de lettre recommandée avec avis de réception ;

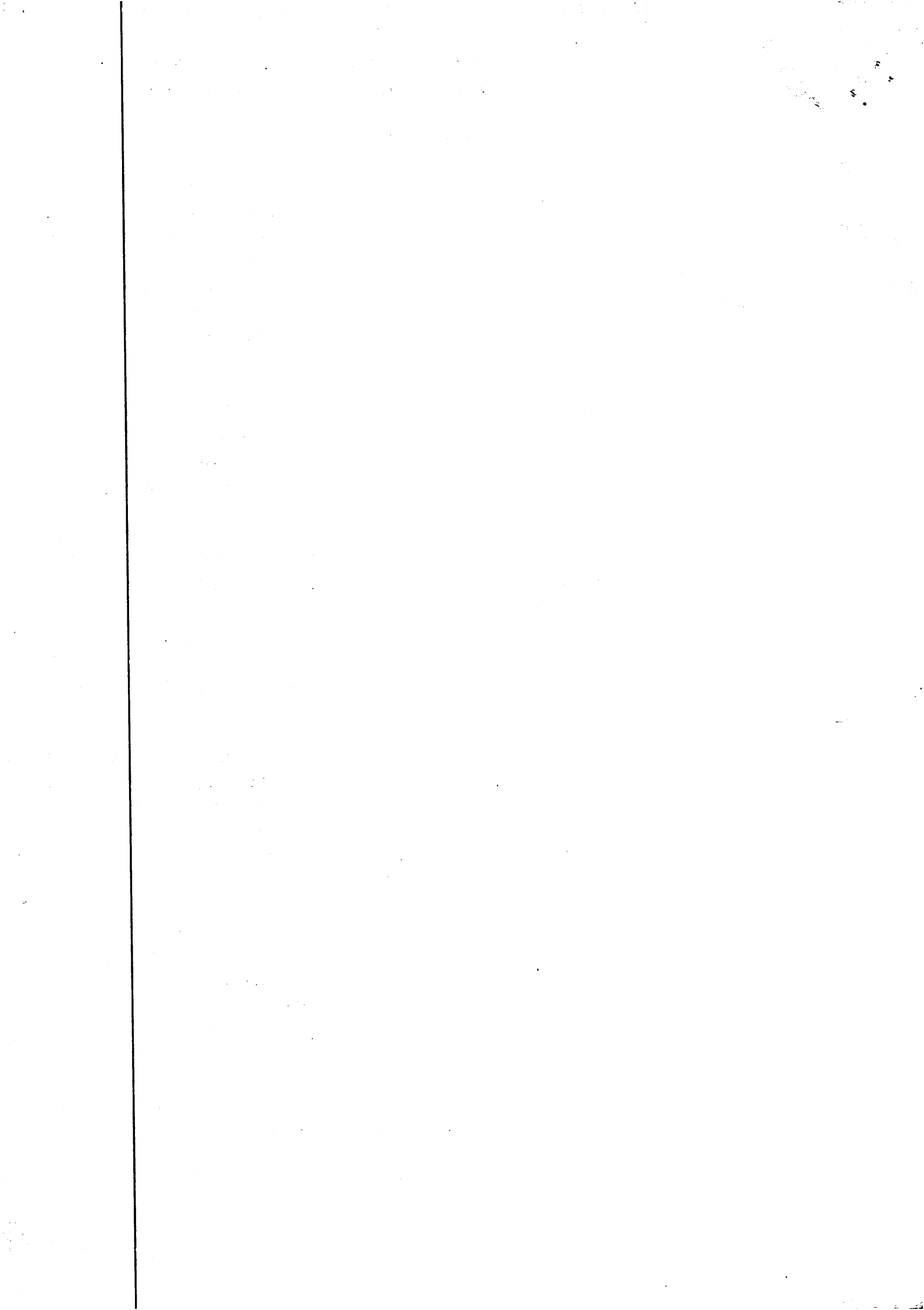
Il en déduit que la nullité de l'acte de signification équivaut à une absence de signification, et que conséquemment le délai pour faire opposition n'a pu courir ;

Par ailleurs, il explique qu'il était en relations d'affaires avec les sociétés SDTM-CI et DMCI qui lui ont octroyé un prêt et livré divers matériels informatiques et de construction pour un montant total de trois cent quatorze millions cent soixante-sept mille quatre cent cinquante-cinq (314.167.455) francs CFA ;

Toutefois, il précise qu'à l'échéance, il n'a pu respecter ces engagements de sorte qu'il était débiteur desdites sociétés, et qu'ils ont conclu un protocole d'accord transactionnel à l'effet de déterminer à l'amiable un échéancier de règlement ;

Il indique qu'après avoir convenablement exécuté l'échéancier, il s'est vu contraint de repousser certaines échéances, confronté à des difficultés mineures et restait devoir la somme de quarante-deux millions deux cent mille quatre cent cinquante-cinq mille (42.200.455) francs CFA auxdites sociétés ;

Ce qui a justifié le recours par les sociétés SDTM-CI et DMCI aux



services d'un huissier, maitre N'GUESSAN Kouakou, en vue de pratiquer une saisie-vente de ses biens ;

Il fait noter que les susnommées n'ont pas fait suite à cette procédure initiée, suite à l'apurement total de sa créance ;

C'est pourquoi, il dit avoir été surpris de recevoir une sommation de payer valant mise en demeure de la somme de cinq millions quatre cent soixante-cinq mille cent douze (5.465.112) francs CFA à titre d'émoluments et frais de justice ;

Il ajoute qu'il a protesté à cet exploit par acte du 08 mars 2017, estimant ne pas être débiteur de l'huissier instrumentaire ;

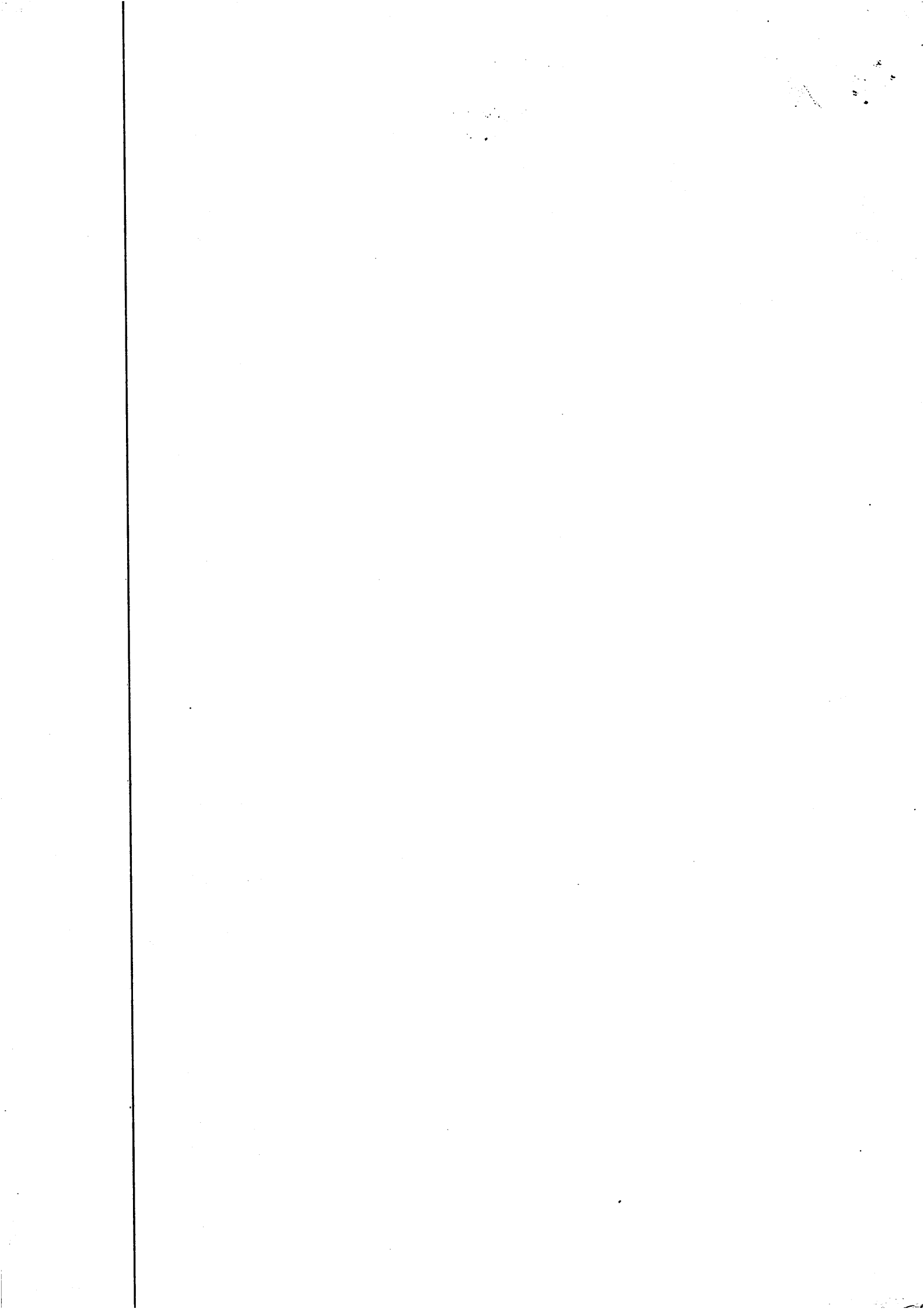
Qu'insatisfait, maitre N'Guessan Kouakou a saisi le juge taxateur du présent tribunal et obtenu l'ordonnance de taxe querellée le condamnant à payer la somme de trois millions trois cent vingt-deux mille vingt-sept (3.322.027) francs CFA ;

Il soutient que contrairement aux allégations de maitre N'Guessan Kouakou, les paiements sont intervenus suite à l'échéancier amiable résultant du protocole d'accord transactionnel établi par les parties et non au moyen de la saisie-vente de ses biens meubles corporels ;

Il affirme que l'article 86 du décret n°2013-279 du 24 avril 2013 qui dispose que « *Lorsque le recouvrement ou l'encaissement est poursuivi en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou d'un titre à forme exécutoire, il est alloué à l'huissier de justice, un émolument proportionnel à la charge du débiteur fixé comme suit...* » ne saurait fonder la taxe, étant entendu que le protocole d'accord transactionnel conclu avec les sociétés STDM-CI et DMCI n'est pas une décision de justice, encore moins un acte ou un titre à forme exécutoire pouvant servir de base à ladite action ;

En réplique, maitre N'Guessan Kouakou conclut au débouté des prétentions du demandeur motif pris de ce que son action en paiement est fondée sur une décision de justice, en l'occurrence le jugement RG n°571/2015 du 26 février 2015 rendu en premier et dernier ressort, devenue définitive et exécutoire ;

Il soutient que l'opposition formée par monsieur ATTIA Davy Samuel est irrecevable parce qu'elle viole les dispositions des articles 10,33 et 91 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécution et l'article 154 nouveau du code de procédure civile, commerciale et



administrative ;

Il explique que les sociétés SDTM-CI et DMCI ont, dans le cadre de ses relations d'affaires avec monsieur ATTIA Davy Samuel, directeur de la société AGENDAS Kronos Côte d'Ivoire Diffusion, dite AKCID, livré du matériel informatique et de construction et octroyé un concours financier ;

Toutefois, celui-ci n'a pas honoré ses engagements dans le délai imparti, de sorte qu'il était redevable de la somme de 42.200.455 francs CFA ;

Il indique que ceux-ci ont conclu un protocole d'accord le 02 février 2015, homologué par le jugement RG n°571/2015 du 26 février 2015 dont le dispositif est ainsi libellé :

« PAR CES MOTIFS

*Statuant publiquement contradictoirement en premier ressort et
dernier ressort ;*

Reçoit Monsieur Attia Davy en son action ;

Homologue le protocole d'accord transactionnel signé le 02 février 2015 et précise que la date de la première échéance de règlement est le 20 mars 2015

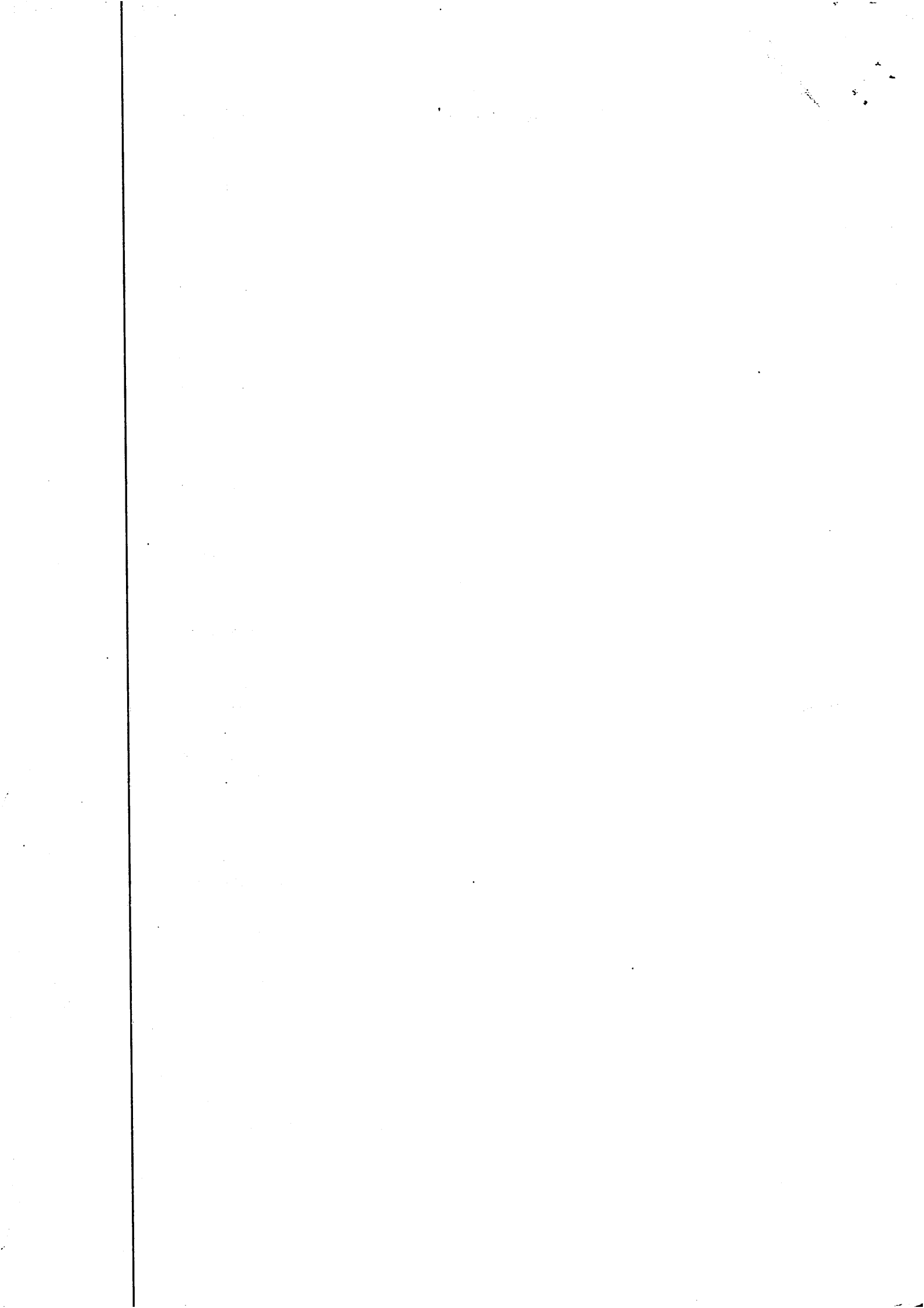
Mets les dépens par moitié de charge de chacune des parties » ;

Il argue de ce que ce jugement constitue un titre exécutoire passé en force de chose jugée, en application de l'article 33, alinéas 1,3 et 5 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution , justifiant l'application des dispositions du décret n°2013-279 du 24/04/2013 portant tarification des émoluments et frais de justice ;

Il allègue que c'est suite à la signification dudit jugement suivi de la saisie-vente du 02 août 2016 que monsieur ATTIA Davy Samuel a payé la somme de 31.565.000 francs CFA aux sociétés SDTM-CI et DMCI, et ce, en dépit des règles de recouvrement ;

Poursuivant, il avance qu'il a servi une sommation de payer valant mise en demeure à ce dernier le 25 janvier 2017, et que tous les autres actes ont été réceptionnés par madame Maricourt , Directrice Adjointe de la société AKCID qui en a visé les originaux ;

Il assure que la protestation à la sommation de payer du 08 mars 2017 atteste de ce que le demandeur à l'opposition a reçu tous les exploits qui lui ont été servis ;



Qu'en tout état de cause, il a poursuivi la procédure de recouvrement et obtenu l'ordonnance de taxe querellée, laquelle a été signifiée le 10 mai 2017 à ce dernier ;

Il ajoute que cette signification est régulière parce que faite à la personne de monsieur ATTIA Davy Samuel qui a protesté par exploit d'huissier le 08 mars 2017, conférant ainsi régularité à tous les actes servis ;

Qu'il a obtenu un certificat de non opposition n°1510/2017 du 1^{er} juin 2017 ainsi que l'apposition de la formule exécutoire sur ladite ordonnance de taxe le même jour, suivi d'un commandement de payer, auquel monsieur Attia Davy Samuel a fait opposition ;

En outre, il relève qu'il a signifié ledit certificat accompagné de la formule exécutoire et du commandement le 14 juin 2017 à Monsieur Attia Davy Samuel par exploit réceptionné par Madame Maricourt qui en a visé les originaux ;

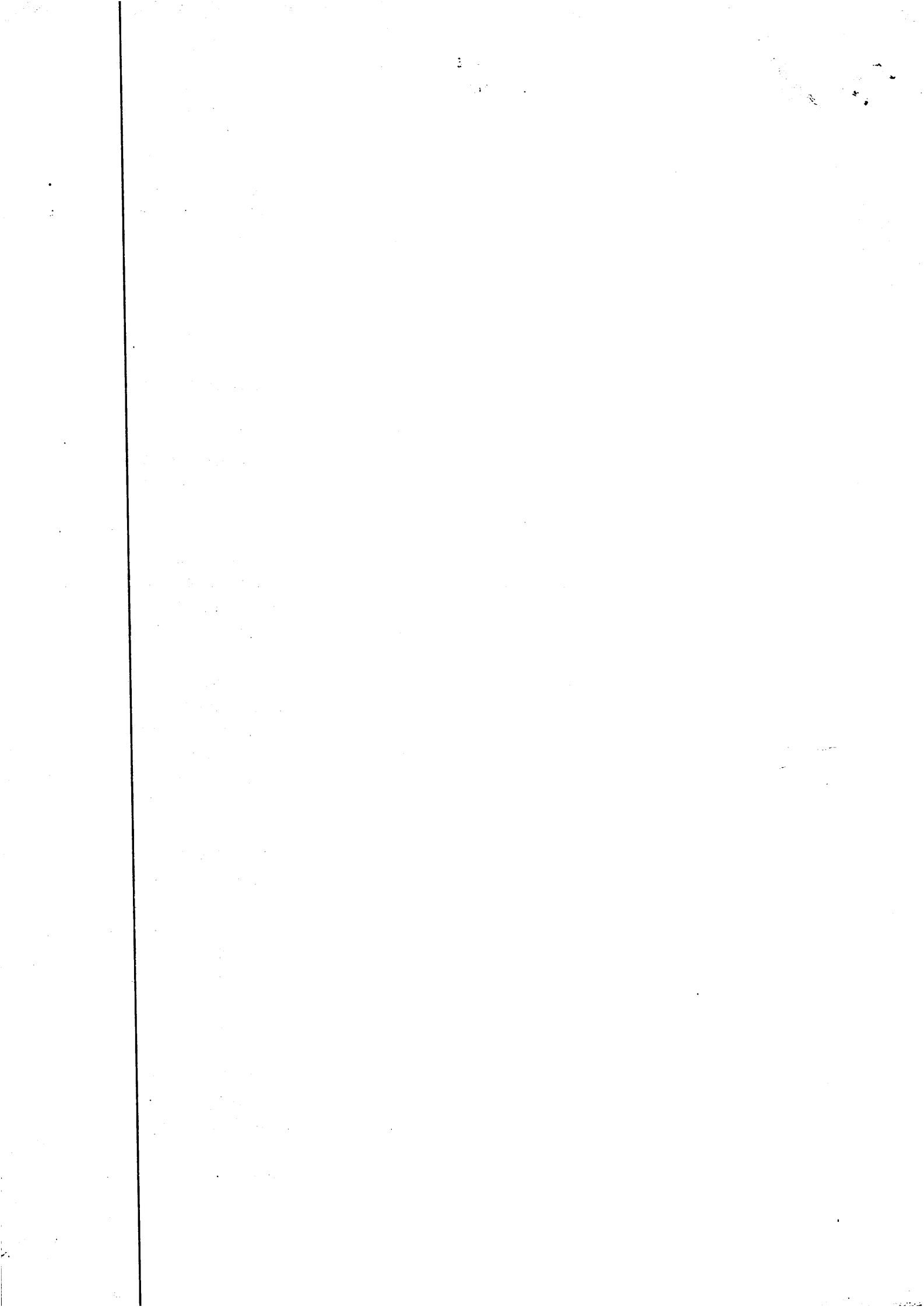
Il allègue que la saisie-vente qu'il a pratiquée le 27 juin 2017 est régulière car faite en vertu d'un titre exécutoire conformément aux articles 91 et 33 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

Il déduit de tout ce qui précède que la procédure suivie est régulière et que l'ordonnance de taxe rendue le 20 avril 2017 s'appuie sur le jugement du 26 février 2015, décision de justice définitive revêtue de la formule exécutoire ; ce qui justifie le recours aux dispositions du décret 2013-279 du 24 avril 2013 portant émoluments et frais de justice ;

De plus, il fait valoir que l'opposition formée par monsieur Attia Davy Samuel contre l'ordonnance de taxe est irrecevable parce que faite au-delà du délai de 15 jours prescrits par les dispositions de l'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et de l'article 154 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En effet, il fait remarquer que l'opposition faite par celui-ci a été hors délai, car du jeudi 06 juin 2017, date de l'opposition au 14 juin 2017, date de la signification de ladite ordonnance, il s'est écoulé 35 jours, soit plus de 15 jours, délai impératif pour faire opposition ;

En sus, il prie le présent tribunal de constater que la saisie-vente



du 27 juin 2017 a été pratiquée après l'assignation en référé aux fins de contestation de saisie-vente de monsieur Attia Davy Samuel ;

En défense à ces arguments, le demandeur à l'opposition excipe de ce que l'ordonnance de taxe est régie par un texte spécial, en l'occurrence la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers en son article 4 qui dispose que « *Dans les quinze jours de la signification , sauf l'application des dispositions des article 73, 74 et 1033 du code de procédure civile, l'ordonnance de taxe est susceptible d'opposition de la part tant de la partie débitrice que de la partie qui en est bénéficiaire ;*

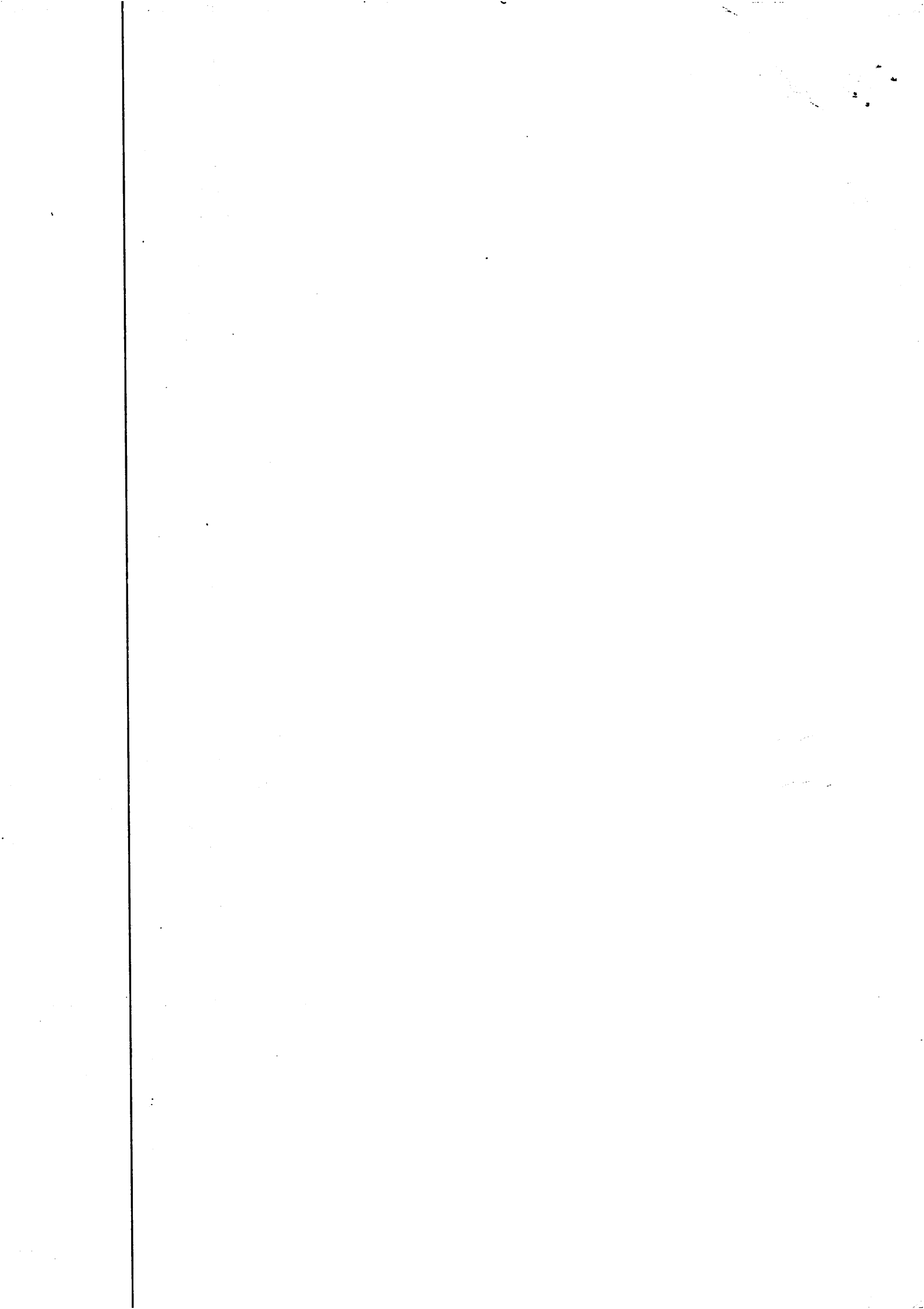
Il en déduit que les articles 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures de recouvrement et des voies d'exécution et 154 du code de procédure précités ne sont pas applicables à l'espèce ;

Par ailleurs, il excipe de la nullité de la signification de l'ordonnance de taxe faite en violation des dispositions d'article 4 de la loi suscitée disposant que « *les notaires, avoués et huissiers devront signifier à la partie débitrice, par acte d'avoués à avoué , s'il y a avoué constitué, sinon à personne ou à domicile , l'état détaillé des frais taxé et l'ordonnance du magistrat taxateur revêtue, sur minute, de la formule exécutoire .* »

Il fait valoir que le jugement d'homologation du protocole d'accord transactionnel n°571/2015 du 26 février 2016 auquel, du reste, maître N'Guessan Kouakou n'est pas partie, ne saurait constituer un titre exécutoire, car n'étant pas revêtu de la formule exécutoire, au sens de l'article 86 du décret n°2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rétracter ladite ordonnance de taxe dès lors qu'il n'y a pas eu recouvrement en vertu d'une décision de justice ;

Pour sa part, le Ministère Public à qui la procédure a été communiquée, a conclu à la rétractation de l'ordonnance de taxe n°1318/2017 aux motifs, d'une part, que l'acte de signification de ladite ordonnance n'a pas été signifiée à personne conformément à l'article 4 de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers, et d'autre part, que le recouvrement n'a pas été fait en vertu d'une décision de justice en violation de l'article 86 du décret n°2013-279 du 24 avril 2013 ;



SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Maitre N'GUESSAN Kouakou a fait valoir ses moyens de défense, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de trois millions trois cent vingt-deux mille vingt-sept (3.322.027) francs CFA ;

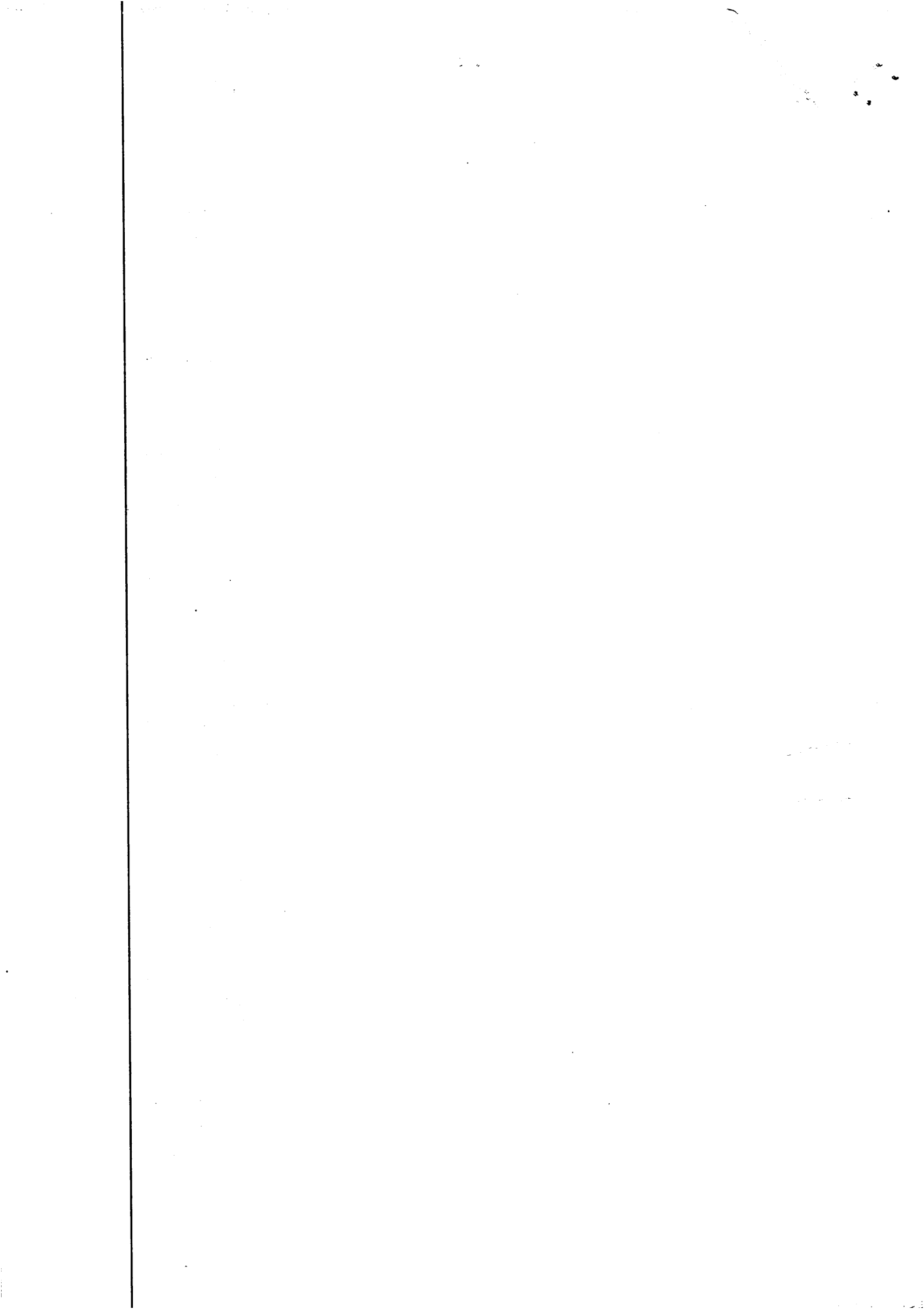
Il convient de statuer en premier et dernier ressort

Sur la recevabilité de l'opposition

Maitre N'Guessan Kouakou plaide l'irrecevabilité de l'opposition formée par le demandeur au motif que celle-ci a été faite hors délai, plus précisément 35 jours après la signification de l'ordonnance de taxe querellée ;

En réplique, monsieur Attia Davy Samuel allègue que son opposition est recevable pour être intervenue dans les forme et délai légaux, dans la mesure où la signification n'ayant pas été faite à personne ou à domicile conformément à l'article 4 de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais d'huissier dus aux notaires, avoués et huissiers, les délais de recours n'ont pu courir ;

Il est constant qu'en matière d'opposition à ordonnance de taxe , le texte à appliquer quant à la recevabilité du recours exercé est la loi du 24 décembre 1867 relative au recouvrement des frais d'huissier dus aux notaires, avocats et huissiers ;



Suivant les dispositions de l'article 4 alinéa de cette loi « *Les notaires, avoués et huissiers devront signifier à, la partie débitrice par acte d'avoué a avoué, s'il y a avoué constituer, sinon à personne ou domicile, l'état détaillé des frais taxés et l'ordonnance du Magistrat taxateur revêtue, sur minute, de la formule exécutoire.*

Cette signification contiendra en outre, à peine de nullité : 1° constitution d'avoué pour le requérant ; 2° la déclaration que cette ordonnance deviendra définitive si elle n'est pas frappée d'opposition dans les délais déterminés au paragraphe suivant.

Dans les quinze jours de la signification, sauf l'application des dispositions des articles 73, 74 et 1033 du code de procédure civile, l'ordonnance de taxe est susceptible d'opposition de la part de la partie débitrice que de la partie qui en est bénéficiaire.... » ;

De ce texte il ressort, notamment qu'à peine de forclusion, l'opposition à l'ordonnance de taxe doit être formée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la signification de ladite ordonnance au débiteur ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'ordonnance de taxe n°1318/2017 du 20 avril 2017 a été signifiée à la personne de madame Maricourt et non à monsieur ATTIA Davy Samuel Henri Claude par voie d'huissier de justice le 10 mai 2017 ;

De plus, le tribunal constate qu'aucune diligence n'a été faite pour signifier ledit acte au domicile de ce dernier, de sorte que le délai de recours de 15 jours n'a pu courir ;

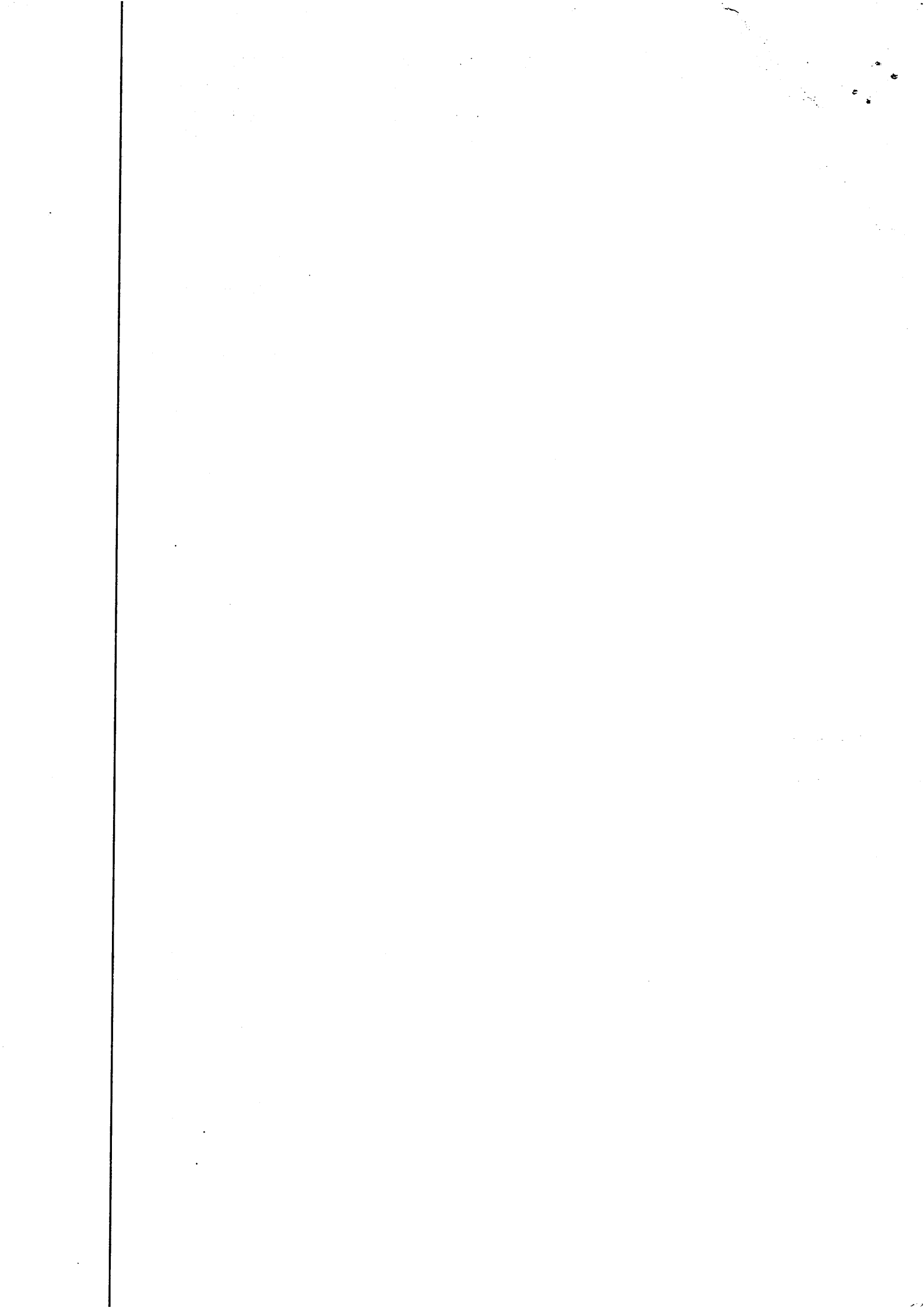
Il y a lieu dès lors de dire que l'opposition formée par le demandeur le 06 juillet 2017 est bien recevable ;

Au fond

Sur les mérites de l'opposition

Pour obtenir la rétractation de l'ordonnance de taxe querellée, monsieur ATTIA Davy Samuel Henri Claude invoque, entre autres motifs, le fait que le recouvrement et l'encaissement des sommes dues ne sont pas faits en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou titre en forme exécutoire ;

Aux termes de l'article 86 du décret n°2013-279 du 24 Avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale sur le fondement duquel l'ordonnance de taxe querellée a été rendue, « *Lorsque le*



recouvrement ou l'encaissement est poursuivi en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou d'un titre à forme exécutoire, il est alloué à l'huissier de justice, un émolument proportionnel à la charge du débiteur fixé comme suit , par tranches :

- *de 1 franc jusqu'à 5.000.000 de francs..... 10 % ;*
- *de 5.000.001 francs à 10.000.000 de francs8 % ;*
- *au-dessus de 10.000.000 ;*
- *de francs.....6%.*

Si l'huissier de Justice a poursuivi la vente des meubles ou objets mobiliers saisis dans les conditions prévues à l'article 5 alinéa 2-b de la loi n° 97-514 du 4 septembre 1997 portant Statut des Huissiers de Justice, seuls les émoluments prévus au tarif des commissaires-priseurs lui sont alloués. »

Il ressort de ce texte que les émoluments proportionnels dus à l'huissier de justice sont à la charge du débiteur dès lors que le recouvrement se fait en vertu d'une décision de justice ou d'un titre revêtu de la formule exécutoire ;

En l'espèce, l'huissier instrumentaire met en avant le jugement N°571/2015 rendu le 26 février 2016 par le tribunal de commerce de ce siège ;

Pourtant l'examen de cette décision révèle qu'il s'agit d'un jugement d'homologation, qui n'a fait que donner forme authentique au protocole d'accord transactionnel conclu par les parties ; lequel avait déjà, par les vertus des articles 2044 et suivants du code civil, force exécutoire entre les parties ;

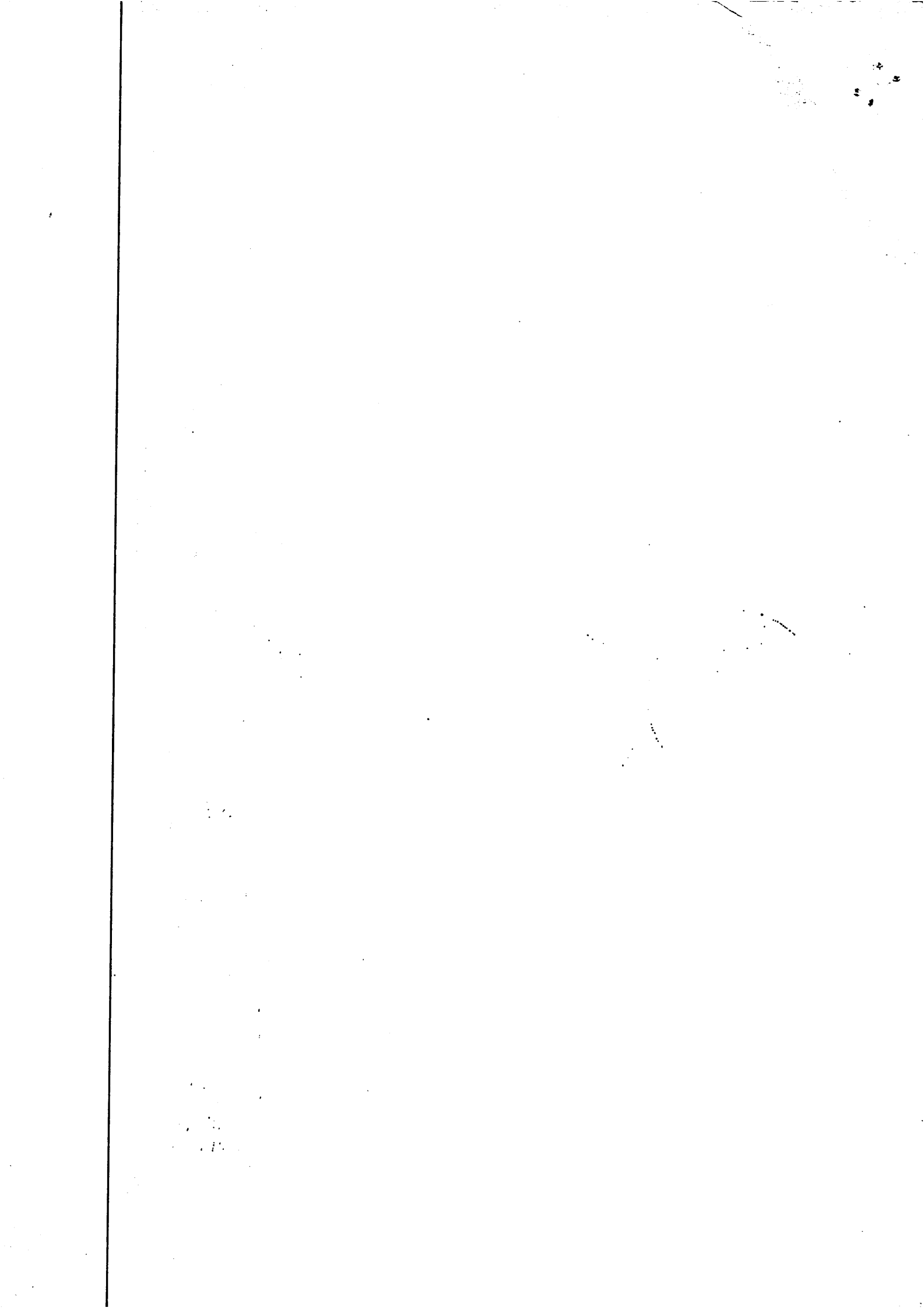
Pour cela, il ne saurait constituer un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des voies d'exécution ;

Dès lors, c'est bien à tort que l'ordonnance de taxe querellée a été rendue au profit de Maître N'GUESSAN Kouakou ;

Il y a lieu de la rétracter ;

Sur les dépens

Maître N'GUESSAN Kouakou succombant en l'instance, il y a lieu de lui en faire supporter les dépens ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort et dernier ressort ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité opposée par Maître N'GUESSAN Kouakou ;

Déclare monsieur Davy Samuel Henri Claude recevable en son opposition ;

L'y dit bien fondé ;

Rétracte l'ordonnance de taxe n°1318/2017 rendue le 20 avril 2017 par le juge taxateur du tribunal de commerce d'Abidjan ;

Met les dépens à la charge de Maître N'GUESSAN Kouakou.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



9N' 0028 2682

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 05 MARS 2018
REGISTRE A.J. Vol. F° 18
N° 380 Bord 136 36
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

